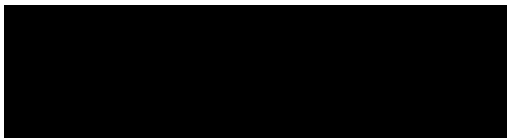


PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2023



N/Réf. : AI2324-218

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des certificats de francisation



Après analyse de votre demande datée du 7 décembre 2023, l'Office québécois de la langue française vous transmet le document accessible conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »). Vous trouverez donc ci-joint le certificat de conformité de la Société des loteries du Québec (Loto-Québec).

Selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas les autres documents visés par votre demande puisque la Société des casinos du Québec inc. n'a pas encore de certificat et que l'entité Casino de Montréal est un établissement de la Société.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Certificat de conformité de la Société des loteries du Québec
Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.